

# Mémoire

9 juillet 2020

Mémoire de la CREG à l'attention du formateur  
pour le gouvernement fédéral

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. PROTÉGER LES CONSOMMATEURS .....	5
1.1. Assurer un suivi permanent des prix de l'électricité et du gaz naturel et réagir en cas de dérapage des prix.....	5
1.2. Renforcer l'accord du consommateur .....	6
1.2.1. Etendre "l'Accord du Consommateur" à tous les fournisseurs actifs, aux achats groupés et aux intermédiaires, et l'élargir aux PME.....	6
1.2.2. Renouveler et prolonger les contrats obligatoirement sur la base de produits actifs....	7
1.2.3. Encadrer les redevances fixes dues par les consommateurs résidentiels .....	7
1.2.4. Rendre les données contractuelles plus facilement accessibles aux consommateurs ...	8
1.3. Encourager les sites de comparaison de prix et les achats groupes a signer la charte de qualité CREG.....	8
1.4. Protéger les consommateurs vulnérables .....	9
1.5. Sensibiliser et informer les consommateurs .....	10
1.6. Protéger la compétitivité-prix des entreprises belges, en particulier les electro-intensives ..	10
2. FAVORISER LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ NATUREL .....	12
2.1. Renforcer la position belge vis-à-vis du projet européen <i>d'offshore grid</i> en mer du Nord...	12
2.2. Veiller à ce que les compétences de la CREG soient en phase avec les évolutions du marché du gaz et d'électricité.....	12
2.3. Encourager le renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge .....	13
2.4. Mécanisme de rémunération de la capacité .....	13
2.5. Le rôle complémentaire du gaz dans la transition énergétique .....	14
2.6. Participer aux défis posés par le gaz naturel et les autres gaz alternatifs.....	15
2.7. Instaurer une concertation structurelle pour un couplage des secteurs gaz et électricité et, si nécessaire, soutenir un cadre réglementaire y afférent .....	15
2.8. Renforcer le rôle de la CREG vis-à-vis du plan de développement fédéral du gestionnaire de réseau de transport d'électricité .....	16
2.9. Analyser les conditions de succès et les implications d'un shift vers des solutions plus vertes dans le secteur de la mobilité .....	17

# INTRODUCTION

## Le contexte

Face aux enjeux énergétiques, couplés à la montée en puissance des enjeux climatiques, la Belgique s'est engagée dans la voie de la transition énergétique. Les défis pour nos concitoyens et nos marchés de l'énergie sont nombreux et les questions qui incombent aux décideurs politiques et aux autorités publiques sont multiples. Ces questions se posent avec d'autant plus d'acuité que le secteur énergétique, tout comme l'ensemble de l'économie nationale, n'a pas été épargné des effets substantiels de la crise COVID-19, dont l'ampleur et la durée restent encore incertaines à ce jour.

A titre d'exemples, le développement et le maintien de prix de l'énergie compétitifs, la prévention et la lutte contre la précarité énergétique, la promotion des investissements, de la flexibilité du système énergétique, de l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux en vue d'atteindre les objectifs européens, et la sécurité d'approvisionnement, représentent en effet autant de défis majeurs à relever dans les années à venir, en collaboration avec l'ensemble des autorités compétentes et des *stakeholders*.

Ces mêmes défis obligent à poursuivre et à approfondir la réflexion sur l'amélioration continue du cadre réglementaire à promouvoir à moyen et à long termes, notamment en ce qui concerne les activités régulées (infrastructures), et ce dans le respect des nouvelles orientations et des priorités décidées au niveau européen - que celles-ci relèvent de la politique énergétique (« *Clean Energy Package* » pour tous les européens) et/ou de la politique environnementale et climatique (décarbonisation de l'économie) - et des mesures sectorielle décidées au niveau national eu égard aux effets de la crise COVID-19 sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel.

C'est dans cette perspective que la CREG soumet, aux autorités compétentes, le présent memorandum qui se veut force de proposition pour une série de questions énergétiques, en vue de concourir au développement d'une régulation de qualité au service de l'intérêt général et des intérêts des consommateurs belges, toutes tailles confondues.

Ces propositions concernent à la fois le secteur de l'électricité et du gaz naturel, sachant, qu'à la différence du marché de l'électricité - sujet, à ce jour, à la transposition du « *Clean Energy Package* » dans le droit national - la législation européenne concernant le marché du gaz naturel doit encore aboutir. C'est la raison pour laquelle une attention sera particulièrement portée sur les enjeux spécifiques du gaz naturel, afin de contribuer à la réflexion collective dans le cadre de la préparation et de l'adoption de la législation européenne à venir.

Vu la nature dense et complexe propre aux problématiques énergétiques, la CREG se tient naturellement à la disposition des autorités pour poursuivre au-delà du présent memorandum - qui ne saurait contenir, ni épuiser, la globalité du périmètre de propositions et d'actions pour le secteur - la réflexion en la matière et pour apporter des éclairages supplémentaires en guise de soutien à la prise de décision politique.

## Le rôle d'expertise de la CREG

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) est l'autorité nationale de régulation des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique.

Instituée par deux lois du 29 avril 1999, elle a été mise en place le 10 janvier 2000 et est donc opérationnelle depuis près de 20 ans, dans le respect des critères d'indépendance exigés par les directives européennes.

Depuis sa création, le périmètre des compétences attribuées à la CREG n'a cessé de s'élargir et de se renforcer dans le temps, au fur et à mesure de l'évolution des législations européenne et belge. Elle exerce ainsi une série de missions, régulées et non régulées, fixées par la loi (conformément aux directives européennes) et par les règlements européens, qu'elle détaille dans sa note de politique générale annuelle, comme la loi l'y soumet.

D'une manière générale, la CREG:

- veille à la bonne application des lois et règlements relatifs aux marchés de l'électricité et du gaz naturel ;
- remplit un large éventail de missions de conseil auprès des autorités publiques;
- promeut le développement d'un cadre réglementaire favorable aux investissements, à la flexibilité du système et au fonctionnement efficace et durable des marchés de l'électricité et du gaz naturel;
- assure la gestion de fonds liés à certaines obligations de service public.

Enfin, elle exerce ses missions régulatrices dans le cadre de la politique énergétique globale, au service de l'intérêt général et des intérêts essentiels de tous les consommateurs belges. Par cette action, elle contribue, à son niveau, à soutenir le pouvoir d'achat des ménages belges et la compétitivité des entreprises belges et à contenir la précarité énergétique, tout en tenant compte des défis liés à la transition énergétique et environnementale.

# 1. PROTEGER LES CONSOMMATEURS

## 1.1. ASSURER UN SUIVI PERMANENT DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL ET REAGIR EN CAS DE DERAPAGE DES PRIX

Conformément aux compétences qui lui sont dévolues, la CREG est chargée de suivre l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel.

En 2013, le gouvernement a mis en place le mécanisme du "filet de sécurité". Ce mécanisme avait pour but d'encadrer les effets de la volatilité des prix de l'électricité et du gaz. Il limitait entre autres le nombre d'indexations à quatre par an pour la fourniture aux clients résidentiels et aux petits consommateurs professionnels. Il prévoyait également que le fournisseur fixe ses prix sur la base des prix de l'électricité et du gaz en bourse et non plus sur ceux du charbon ou du pétrole. La CREG était alors chargée de contrôler cette obligation et d'effectuer une comparaison du prix de la composante énergie avec la moyenne observée au sein de la zone « Central Western Europe » (Belgique, Pays-Bas, France et Allemagne). Ce mécanisme était reconductible tous les trois ans à partir de 2014. Fin 2017, il n'a pas été prolongé.

Avec la crise du COVID-19 et les conséquences économiques et sociales qu'elle engendre, de très nombreux ménages, petits professionnels et PME sont, et seront encore dans les mois qui viennent, touchés par une baisse de revenus. Il est dès lors d'autant plus important de suivre avec attention l'évolution des prix de l'énergie pour s'assurer qu'ils ne renforcent pas davantage les difficultés financières auxquelles sont confrontés les ménages, les petits professionnels et les PME<sup>1</sup>.

La CREG publie régulièrement des études et analyses sur l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel, y compris en comparaison avec l'évolution des prix dans les pays voisins. Ainsi, elle publie notamment un suivi annuel<sup>2</sup> et semestriel<sup>3</sup> des prix de l'électricité et du gaz en Belgique. Elle a également réalisé une étude sur le poids de la facture d'électricité et de gaz naturel dans le budget des ménages belges<sup>4</sup>. Enfin, depuis 2020, les quatre régulateurs belges de l'énergie réalisent ensemble une étude<sup>5</sup> comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel observés en Belgique et dans les pays voisins (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) pour différentes catégories de consommateurs, notamment les ménages, les petits professionnels et PME. Cette étude est une référence importante pour pouvoir évaluer la situation des consommateurs belges par rapport à ceux des pays voisins.

---

<sup>1</sup> Durant les premiers mois de la crise, les prix de détail ont affiché une tendance à la baisse. Mais les retombées économiques et sociales pouvant s'étaler sur de longs mois/voire années, il importera d'autant plus d'être vigilant à l'évolution des prix sur le moyen et long terme.

<sup>2</sup> *Etude relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel* (<https://www.creg.be/fr/publications/etude-f2071>)

<sup>3</sup> *Prix de l'énergie de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels - aperçu semestriel* (<https://www.creg.be/fr/publications/note-z1749>)

<sup>4</sup> *Etude sur le poids de la facture d'électricité et de gaz naturel dans le budget des ménages belges en 2018* (<https://www.creg.be/fr/publications/etude-f2012>)

<sup>5</sup> *A European comparison of electricity and natural gas prices for residential, small professional and large industrial consumers – 2020* (<https://www.creg.be/fr/publications/etude-f20200520>)

La CREG demande au futur gouvernement:

- que l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel aux clients résidentiels et aux petits consommateurs professionnels continue à faire l'objet d'un contrôle renforcé par le gouvernement fédéral, notamment par rapport aux prix pratiqués dans les pays voisins et compte tenu des conséquences socio-économiques liées à la crise sanitaire. Elle invite en ce sens le gouvernement à prendre en compte les résultats des études que la CREG réalise sur le sujet et si des problèmes devaient être constatés, à prendre des mesures adaptées. Le cas échéant, la CREG se tient à la disposition du gouvernement pour proposer des mesures concrètes ;
- si un dérapage des prix non justifié devait s'observer, que le mécanisme du filet de sécurité puisse être remis en application, ne fut-ce que temporairement.

## 1.2. RENFORCER L'ACCORD DU CONSOMMATEUR

### 1.2.1. Etendre "l'Accord du Consommateur" à tous les fournisseurs actifs, aux achats groupés et aux intermédiaires, et l'élargir aux PME

L'accord actuel "*Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz*" (ci-après dénommé l'« Accord du Consommateur ») a été conclu suite à des négociations menées entre les fournisseurs et le Ministre de l'Economie et des Consommateurs. Cet accord vise à protéger les consommateurs contre d'éventuelles pratiques abusives ou informations trompeuses dans leurs relations avec les fournisseurs.

Il est entré en vigueur pour la première fois en 2005 mais il a été adapté à plusieurs occasions, afin de suivre les évolutions du marché de l'électricité et du gaz naturel. Les dernières modifications datent de 2018. Cependant, entretemps, de nouveaux opérateurs sont arrivés sur le marché : les organisations proposant des achats groupés et les intermédiaires en énergie. De nouveaux fournisseurs sont également apparus sur le marché. La CREG estime que ces nouveaux acteurs devraient également être liés par l'Accord des Consommateurs.

Actuellement, l'Accord du Consommateur vise à assurer la protection des consommateurs qui sont des personnes physiques mais il ne couvre pas les PME et les petits indépendants (boulangers, commerçants,...). Pourtant, les petits professionnels peuvent également se trouver dépourvus et sans connaissance de leurs droits dans le cadre de leurs relations avec les fournisseurs. Les mesures qui sont reprises dans l'Accord du Consommateur et qui visent à protéger les ménages contre d'éventuelles pratiques abusives ou informations trompeuses pourraient également bénéficier aux petits professionnels et indépendants.

La CREG demande au futur gouvernement d'entreprendre les négociations avec les fournisseurs afin de faire évoluer l'Accord des consommateurs pour :

- qu'il s'applique également aux petits professionnels et PME;
- qu'il soit étendu à tous les opérateurs actifs, à savoir non seulement tous les fournisseurs mais aussi les organisations d'achats groupés et les intermédiaires, dès le moment où ils s'adressent directement à des clients finals résidentiels, petits professionnels et PME.

### 1.2.2. Renouveler et prolonger les contrats obligatoirement sur la base de produits actifs

Les consommateurs qui concluent un nouveau contrat d'énergie pour la première fois le font sur la base de l'offre actuelle, disponible sur les sites web des fournisseurs et consultable dans les résultats des comparateurs de prix. Lorsque le contrat atteint sa date de fin, plusieurs fournisseurs proposent de prolonger ou de renouveler le contrat à la date du jour sur la base de produits qui ne sont pas disponibles sur leurs sites Web ou dans les résultats de la comparaison des prix : les produits de renouvellement ou de prolongation (également appelés *renewals*). Afin de permettre au consommateur d'effectuer une comparaison avec l'offre active, non seulement lors de la conclusion d'un contrat, mais aussi lors de sa prolongation ou de son renouvellement, il est nécessaire que ce contrat ne puisse plus être prolongé ou renouvelé sur la base des *renewals* susmentionnés. Il s'agirait donc de transférer les contrats dormants de prolongation ou de renouvellement vers des contrats équivalents actifs ou, en d'autres termes, de produits que les consommateurs peuvent trouver sur les sites Web des fournisseurs et qui apparaissent dans les résultats des comparateurs de prix. A cette fin, une adaptation de la législation et de l'Accord des consommateurs en ce sens s'impose.

La CREG demande au futur gouvernement d'adapter la législation et l'Accord des consommateurs pour que :

- les contrats dormants de prolongation ou de renouvellement ne puissent plus être renouvelés ou prolongés et que les consommateurs concernés soient orientés vers des contrats basés sur des produits actifs équivalents, tout en évitant de les orienter vers les contrats les plus onéreux . La CREG se tient à la disposition du gouvernement pour définir le mécanisme adéquat à cet effet.

### 1.2.3. Encadrer les redevances fixes dues par les consommateurs résidentiels

Les consommateurs d'électricité et de gaz naturel paient une redevance fixe (également appelée « abonnement ») sur leur facture qui couvre les frais administratifs du fournisseur (par exemple les coûts de facturation ou les coûts liés à leur service clientèle). Le montant de la redevance fixe n'est pas lié au nombre de kWh consommés et peut fortement varier d'un fournisseur à l'autre.

Les études et analyses de la CREG démontrent que d'un fournisseur à l'autre, cette redevance fixe se calcule différemment en cas de résiliation du contrat de fourniture. Aujourd'hui, il existe principalement trois systèmes pour facturer l'abonnement : un montant forfaitaire par année de fourniture entamée, un montant forfaitaire pour la première année de fourniture, puis au prorata du nombre de jours de fourniture, ou un montant calculé au prorata du nombre de jours de fourniture à partir du premier jour du contrat. Cela peut, certainement dans le premier cas, être un frein important pour qu'un consommateur change de fournisseur.

La CREG demande au futur gouvernement d'entreprendre les négociations avec les fournisseurs pour faire évoluer l'Accord des consommateurs afin que:

- l'abonnement soit facturé au prorata du nombre de jours de fourniture à partir du premier jour du contrat.

#### 1.2.4. Rendre les données contractuelles plus facilement accessibles aux consommateurs

Les consommateurs qui souhaitent participer activement au marché doivent pouvoir accéder rapidement et facilement à un certain nombre de données. Un problème courant est qu'ils ne connaissent plus les conditions (prix indiqués sur la fiche tarifaire) de leur contrat actuel ou qu'ils ne peuvent pas facilement récupérer ces données. Le prix payé par le consommateur sur la base de son contrat est pourtant la référence utilisée pour faire une comparaison avec l'offre actuelle. Le consommateur a impérativement besoin de cette information pour faire un bon choix. Le fait de faciliter l'accès à cette fiche tarifaire constituerait donc une avancée majeure pour les consommateurs qui souhaitent participer activement au marché de l'énergie. Bien entendu, chaque consommateur peut toujours demander sa fiche tarifaire au fournisseur sur simple demande téléphonique.

La CREG demande au futur gouvernement d'entreprendre les négociations avec les fournisseurs pour faire évoluer l'Accord des consommateurs en vue:

- d'obliger les fournisseurs à ajouter, dans chaque communication faite dans le cadre d'un contrat d'énergie existant, un code QR qui donne au consommateur un accès immédiat à la fiche tarifaire qui s'applique à lui. Il lui est également toujours loisible de demander sa fiche tarifaire au fournisseur par simple demande téléphonique.

#### 1.3. ENCOURAGER LES SITES DE COMPARAISON DE PRIX ET LES ACHATS GROUPES A SIGNER LA CHARTE DE QUALITE CREG

L'offre des fournisseurs d'électricité et/ou de gaz naturel peut être comparée sur des sites Internet de comparaison des prix. En raison des très nombreuses initiatives en la matière, la CREG a élaboré en 2013, en concertation avec le secteur, une charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix. En 2018, suite à l'évolution au fil des années des pratiques de comparaison de prix en ligne et à l'offre des fournisseurs, la CREG a estimé nécessaire d'adapter la « *Charte pour une fourniture efficace d'information dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz* » (ci-après dénommée « la Charte »). Les sites de comparaison de prix peuvent demander à la CREG l'accréditation à cette charte et bénéficier, s'ils la respectent, du label de qualité CREG. Les achats groupés sont également invités à demander l'accréditation à cette charte.

Actuellement, un site de comparaison des prix en ligne et un organisateur d'achat groupé bénéficient du label de qualité CREG et respectent donc les prescrits de la charte. D'autres dossiers de demande de labélisation sont actuellement en cours d'examen. La CREG estime que la signature de cette charte est importante pour assurer la transparence dans le secteur, ainsi qu'une information correcte et fiable vis-à-vis des consommateurs.

La CREG demande au futur gouvernement:

- de suivre les évolutions au niveau des sites de comparaison des prix et des achats groupés, et de les encourager à signer la charte de qualité CREG;
- en cas de problèmes avérés ou constatés par rapport à ceux-ci, d'analyser les mesures opportunes à prendre, en particulier législatives, pour remédier aux éventuels dysfonctionnements.



## 1.4. PROTÉGER LES CONSOMMATEURS VULNÉRABLES

Outre le renforcement des droits des consommateurs, les dispositions du « *Clean Energy Package* » prennent également en compte, pour la première fois au niveau européen, la problématique croissante de la précarité énergétique et des consommateurs vulnérables<sup>6</sup>. Abordés dans des termes très généraux dans le dispositif européen antérieur à 2019, ces enjeux sociétaux font dorénavant l'objet de dispositions précises et contraignantes, situées au cœur même d'articles consacrés dans la (nouvelle) directive électricité.

Aussi, à titre d'exemples, afin de lutter contre ce fléau et de favoriser l'inclusion sociale, la directive électricité (2019) :

- se base sur le principe selon lequel toute proportion de ménages en situation de précarité énergétique peut être considérée comme étant élevée (article 29 de la directive Electricité 2019/944);
- invite les Etats Membres à prendre les mesures nécessaires pour protéger les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique ;
- impose aux Etats membres d'établir et de publier un ensemble de critères dans le cadre de l'évaluation du nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en application de l'article 3, paragraphe 3, point d) du règlement européen 2048/1999<sup>7</sup>.

De par les objectifs généraux, les missions et les compétences assignés aux autorités de régulation nationales par le « *Clean Energy Package* » en matière de protection des consommateurs - y compris vulnérables - et forte de l'expérience acquise dans ce domaine, la CREG demande au gouvernement de prendre les initiatives nécessaires pour :

- étendre l'automatisation des tarifs sociaux à l'ensemble des bénéficiaires ;
- mettre sur pied un Observatoire national de la précarité énergétique ;
- permettre à la CREG, en collaboration avec les autorités et toutes autres instances compétentes de :
  - de contribuer à établir des indicateurs de précarité énergétique afin de déterminer le nombre de ménages qui se trouvent dans une situation de précarité énergétique, en tenant compte notamment des orientations indicatives de la Commission européenne concernant des indicateurs pertinents de la précarité énergétique ;
  - de participer au suivi et à l'examen régulier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, de la problématique liée à la précarité énergétique et aux consommateurs vulnérables en Belgique ;
  - d'être une force de proposition en la matière, dans le respect de ses compétences et dans la continuité de ses diverses études et avis consacrés.

<sup>6</sup> Voir notamment les articles 28 et 29 de la directive (UE)2019/944 du Parlement et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

<sup>7</sup> Article 3 du Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

## 1.5. SENSIBILISER ET INFORMER LES CONSOMMATEURS

Malgré tous les efforts qui ont été réalisés ces dernières années, les marchés de l'électricité et du gaz naturel restent complexes pour les consommateurs, en particulier pour le secteur résidentiel, les indépendants et les PME.

La CREG propose au gouvernement fédéral qu'il continue à investir dans les démarches et initiatives visant à une meilleure compréhension des consommateurs du fonctionnement du marché de l'énergie (comme la campagne « Osez comparer » de 2012 à la suite de laquelle un changement massif de fournisseurs a été observé).

Par ailleurs, en 2018, un important travail de concertation avait été réalisé avec les Ministres et l'ensemble des parties prenantes du secteur énergétique, notamment les fournisseurs et les régulateurs, en vue de simplifier la facture d'électricité et de gaz des consommateurs.

Les très nombreuses informations contenues dans les factures rendent en effet leur lisibilité et leur compréhension complexes pour les ménages et les PME. L'objectif de la concertation était notamment de simplifier et réduire la taille de la facture à maximum 2 pages, tout en gardant les informations essentielles.

Différentes mesures réglementaires devaient cependant être prises pour concrétiser les résultats de la concertation. Toutes n'ont à ce jour pas été prises.

La CREG demande au futur gouvernement :

- qu'il intensifie les efforts de sensibilisation et d'information des consommateurs, en particulier les ménages, les indépendants et les PME, au fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel, notamment en organisant deux fois par an des campagnes de sensibilisation à la comparaison des prix de l'électricité et du gaz pratiqués par les fournisseurs ;
- qu'il prenne les mesures réglementaires nécessaires pour finaliser et concrétiser les travaux réalisés relatifs à la simplification de la facture pour les consommateurs.

## 1.6. PROTEGER LA COMPETIVITE-PRIX DES ENTREPRISES BELGES, EN PARTICULIER LES ELECTRO-INTENSIVES

Comme l'illustre l'étude « *A European comparison of electricity and natural gas prices for residential, small professional and large industrial consumers - 2020* »<sup>8</sup>, publiée par les quatre régulateurs de l'énergie du pays, les consommateurs belges électro-intensifs souffrent aujourd'hui d'un désavantage comparé à leurs concurrents électro-intensifs localisés dans les pays voisins (Allemagne, Pays-Bas et France). Par ailleurs, la transition énergétique impliquera inévitablement de nouveaux coûts, inhérents aux profondes transformations nécessaires pour répondre aux défis de cette transition, et ce pour toutes les catégories des consommateurs.

---

<sup>8</sup> *A European comparison of electricity and natural gas prices for residential, small professional and large industrial consumers – 2020* (<https://www.creg.be/fr/publications/etude-f20200520>)

La compétitivité des entreprises belges doit être garantie, en tenant compte de la capacité financière de tous les consommateurs et en répartissant de manière équilibrée les efforts nécessaires entre tous les consommateurs.

L'étude précitée des quatre régulateurs belges pourrait servir de base à l'élaboration de mesures visant à garantir la position concurrentielle des entreprises belges tout en recherchant un équilibre entre tous les consommateurs.

La CREG demande au futur gouvernement :

- de veiller à la compétitivité des entreprises belges, plus particulièrement des électro-intensives, tout en tenant compte de la capacité financière de tous les consommateurs et en répartissant de manière équilibrée les efforts nécessaires entre tous les consommateurs ;
- d'instaurer les éventuelles réformes nécessaires pour garantir cette compétitivité en chiffrant au préalable l'impact de ces réformes sur le pouvoir d'achat des ménages, la position concurrentielle de toutes les catégories d'entreprises et le budget de l'Etat fédéral.

## **2. FAVORISER LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ NATUREL**

### **2.1. RENFORCER LA POSITION BELGE VIS-A-VIS DU PROJET EUROPEEN D'OFFSHORE GRID EN MER DU NORD**

Dans le cadre des initiatives en matière d'énergies renouvelables, la CREG souhaite attirer l'attention sur l'initiative de la Commission européenne relative à un « *réseau offshore* » développé en mer du Nord. Compte tenu des objectifs ambitieux de la Commission européenne et du rôle qu'elle prévoit pour l'énergie éolienne *offshore*, la Commission a l'intention de créer un réseau européen *offshore* reliant les différents parcs éoliens existants et futurs entre eux et avec le continent. Vu les initiatives de la Belgique en matière d'énergie éolienne *offshore* et les projets existants, il est essentiel que la politique belge tienne compte des plans actuels de la Commission européenne.

La CREG demande au futur gouvernement :

- que l'attention nécessaire soit prêtée aux initiatives prises par la Commission européenne à cet égard ;
- qu'une concertation avec toutes les parties concernées ait lieu au niveau belge afin de dégager une position belge et de la défendre au niveau européen.

La CREG souhaite continuer à y apporter sa contribution.

### **2.2. VEILLER A CE QUE LES COMPETENCES DE LA CREG SOIENT EN PHASE AVEC LES EVOLUTIONS DU MARCHÉ DU GAZ ET D'ELECTRICITE**

En vertu des lois gaz et électricité, la CREG est investie d'une double mission. D'une part, elle veille au respect de la transparence et de la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel. D'autre part, elle veille à ce que la situation des marchés vise l'intérêt général et cadre avec la politique énergétique globale, en tenant toujours compte des intérêts essentiels des consommateurs.

Aujourd'hui, il est de plus en plus évident que la question de la transition énergétique doit être traitée de manière transversale aux défis du secteur de l'énergie. C'est pourquoi il est nécessaire que les compétences légales de la CREG évoluent afin que les éléments et activités de la politique énergétique qui ne figurent actuellement pas (intégralement) dans la loi gaz et électricité (comme les nouvelles activités énergétiques, les futures activités liées au réseau, le contrôle de la conformité aux objectifs européens de transition énergétique, les objectifs en matière d'énergies renouvelables et de climat, etc.) n'échappent pas à l'attention du législateur .

La CREG demande au futur gouvernement :

- d'intégrer, dans les missions légales de la CREG, la prise en compte des principes, des enjeux et des objectifs de la transition énergétique et climatique.

### 2.3. ENCOURAGER LE RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLEXIBILITE SUR LE MARCHE BELGE

L'introduction des énergies renouvelables crée des nouveaux challenges pour les marchés de l'électricité. En effet, les énergies renouvelables sont caractérisées par leur intermittence et des coûts variables (très) bas, voire nuls. Elles entraînent un besoin accru de flexibilité, tant du côté de l'offre que de la demande. Cette flexibilité peut provenir de différentes sources, à savoir la demande, le stockage, la production et les interconnexions.

La CREG souhaite continuer à mettre tout en œuvre pour favoriser le développement des différentes solutions de flexibilité, celles-ci étant complémentaires. Plusieurs travaux ont été entamés et seront poursuivis dans les années à venir.

La CREG demande au futur gouvernement:

- de soutenir les travaux relatifs à l'application du transfert d'énergie sur les marchés de la réserve secondaire, le marché *day ahead* et le marché infra-journalier;
- de soutenir les travaux relatifs à la mise en place d'un mécanisme de « *scarcity pricing* » visant à mieux valoriser les capacités de réserves et à permettre un signal prix adéquat;
- de rester attentif au développement des nouvelles technologies de stockage et des éventuelles mesures législatives nécessaires à leur émergence.

### 2.4. MECANISME DE REMUNERATION DE LA CAPACITE

En ce qui concerne le mécanisme de rémunération de capacité (CRM), la CREG a pris connaissance de la résolution « demandant au gouvernement fédéral d'indiquer à la Commission européenne que le financement du mécanisme de rémunération de capacité en matière d'électricité se fera par une obligation de service public via les tarifs d'Elia », votée le 1er juillet 2020 en Commission Energie, Environnement et Climat de la Chambre des représentants. Elle s'engage à collaborer avec toutes les parties impliquées en vue de la mise en œuvre de cette résolution, notamment dans le cadre du Comité de suivi du CRM composé du SPF Economie, d'Elia, de la CREG et du cabinet de la Ministre de l'Energie.

Afin de s'assurer que la mise en œuvre du CRM réponde à un réel besoin en matière de sécurité d'approvisionnement, la CREG demande au futur gouvernement :

- qu'une nouvelle étude d'adéquation – ou, à tout le moins, une mise à jour de l'étude d'adéquation de juin 2019 – soit réalisée par le gestionnaire du réseau, en faisant application les méthodologies européennes adoptées par l'ACER et en tenant compte des remarques formulées par la CREG en juillet 2019, et ce, avant la première instruction ministérielle d'organiser une mise aux enchères CRM.

## 2.5. LE ROLE COMPLEMENTAIRE DU GAZ DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE

En décembre 2019, la Commission européenne a présenté le « *Green Deal* » comme la nouvelle stratégie de croissance européenne, avec un calendrier clair visant à faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050 et à renforcer le capital naturel de l'Union européenne. Cette transformation fondamentale de l'économie européenne en une économie verte et compétitive nécessite des changements fondamentaux et des technologies de pointe.

Les ambitions climatiques à la hausse de l'Union européenne impliquent une transformation accélérée du système énergétique, la production et la consommation de l'énergie étant responsables de plus de 75 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne. A ce jour, des progrès significatifs ont été réalisés dans la décarbonisation de la production d'électricité. Toutefois, les objectifs en matière de gaz à effet de serre pour 2030 et 2050 ne pourront être atteints qu'en recourant à des solutions multiples et complémentaires. Dans le « *Green Deal* », la Commission européenne a déjà identifié, comme priorité, le développement de technologies et d'applications commerciales de l'hydrogène renouvelable (également appelé « hydrogène vert »). Dans une phase transitoire, la production d'hydrogène à faible teneur en carbone (également appelé « hydrogène bleu ») à partir de gaz naturel, combinée à des technologies de capture et de stockage du carbone (CSC) ou à d'autres solutions telles que la production de biométhane, contribuera à répondre à la demande énergétique à moyen terme.

La CREG s'engage résolument à trouver les solutions les plus appropriées pour que l'énergie à faible teneur en carbone puisse être fournie de manière à la fois durable, sûre et abordable à tous les utilisateurs dans un système énergétique intégré, entre autres via la régulation de nouveaux réseaux pour, par exemple, l'hydrogène ou le CO<sub>2</sub>.

La CREG demande au futur gouvernement de soutenir les initiatives nécessaires qui seront à la base du futur marché de l'énergie, et plus particulièrement :

- de **soutenir le développement de nouvelles technologies**, en mettant en œuvre des politiques et des réglementations transparentes et claires qui offrent une prévisibilité suffisante et laissent une marge de manœuvre pour le développement de nouveaux gaz/technologies sans carbone ;
- de soutenir une **régulation dynamique** des activités pilotes nouvelles et innovantes à petite échelle, sans attendre de changements législatifs ou réglementaires à l'échelle du marché, mais en différenciant correctement les activités concurrentielles et monopolistiques (les « *sandboxes* »). Si ces projets sont élaborés par les gestionnaires de réseaux de transport, des restrictions supplémentaires peuvent être envisagées, telles que l'obligation de réaliser l'investissement par l'intermédiaire d'une société distincte mais liée, afin d'assurer la dissociation des activités régulées et non régulées, ou l'introduction d'exigences en matière d'accès régulé de tiers pour tous les actifs ;
- de **déployer la régulation de nouveaux réseaux** où la liquidité de marchés existants et les règles et prescriptions en vigueur peuvent être exploitées. Cela peut contribuer à éviter les obstacles et les retards dans les investissements dans des projets sans carbone ou neutres en carbone, tels que les réseaux d'hydrogène ou la capture et le stockage de CO<sub>2</sub>.

## **2.6. PARTICIPER AUX DEFIS POSES PAR LE GAZ NATUREL ET LES AUTRES GAZ ALTERNATIFS**

Une réflexion européenne de grande ampleur sur l'évolution du gaz naturel est en cours. Les objectifs à long terme de l'Union européenne sont de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre. Cela oblige les acteurs du gaz naturel à adapter leurs activités et à ouvrir le marché au « verdissement » des produits gazeux.

Aujourd'hui, la loi gaz du 12 avril 1965 définit le cadre réglementaire qui s'applique essentiellement au gaz *naturel*. Or, d'autres types de gaz émergent. Dans ce contexte, il importe d'adapter la réglementation afin de disposer d'un cadre réglementaire pour tous les types de gaz liés à des infrastructures de réseau, à savoir y compris les gaz alternatifs (biogaz, hydrogène,...).

Par ailleurs, la Belgique occupe une position très particulière sur le marché du gaz. En effet, notre pays est l'un des pays de transit les plus importants et est la plaque tournante par excellence des flux transfrontaliers de gaz naturel dans le nord-ouest de l'Europe. Le développement européen du secteur gazier revêt donc pour la Belgique une importance stratégique non négligeable, à laquelle il convient d'accorder une attention particulière.

La CREG demande au futur gouvernement :

- d'adapter la réglementation en vue de disposer d'un cadre réglementaire pour tous les types de gaz liés à des infrastructures de réseau, à savoir pour le gaz naturel mais aussi pour les gaz alternatifs.
- que la Belgique continue à suivre avec attention et à jouer un rôle actif au niveau des travaux et discussions européens concernant les évolutions sur le marché du gaz en Europe.

## **2.7. INSTAURER UNE CONCERTATION STRUCTURELLE POUR UN COUPLAGE DES SECTEURS GAZ ET ELECTRICITE ET, SI NECESSAIRE, SOUTENIR UN CADRE REGULATOIRE Y AFFERENT**

Dans le cadre de la transition énergétique et compte tenu de la politique de la Commission européenne (« *Green deal* » et prochain « *decarbonisation package* »), il sera plus que jamais nécessaire de se concerter étroitement sur les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport de gaz et d'électricité.

Compte tenu de la transition énergétique en cours, de l'interaction entre les deux vecteurs énergétiques et de la complémentarité des deux secteurs, il sera indispensable que les deux gestionnaires de réseau de transport tiennent compte de leurs plans d'investissement respectifs en vue d'un couplage sectoriel à part entière.

Outre la coordination des plans d'investissement par les deux gestionnaires de réseau de transport, l'ensemble du secteur devra se concerter afin d'identifier clairement des initiatives de couplage sectoriel.

Le régulateur fédéral, ainsi que l'administration fédérale, doivent être étroitement associés à cette concertation, compte tenu de leurs rôles respectifs dans ce domaine.

La CREG demande au futur gouvernement :

- de prendre l'initiative d'engager un dialogue structurel entre les acteurs concernés, en vue d'investir dans les réseaux de manière cohérente et pérenne et de poursuivre l'objectif d'un couplage sectoriel le plus optimal possible, en tenant compte des futurs objectifs de la Commission européenne en matière d'énergie renouvelable et de climat ;
- de soutenir le cadre réglementaire afin que le couplage des secteurs de l'électricité et du gaz (tels que le stockage et le transport de l'énergie) contribue à rendre le marché de l'énergie plus vert en vue d'atteindre les objectifs climatiques ;
- de soutenir les initiatives conjointes des TSOs, de l'administration de l'énergie et de la CREG, visant l'examen et la préparation de la mise en œuvre des projets et investissements innovants dans le cadre de la transition énergétique et du « *Green Deal* » mis en place par la Commission Européenne.

Vu son rôle de régulateur fédéral, la CREG souhaite y apporter sa contribution.

## **2.8. RENFORCER LE ROLE DE LA CREG VIS-A-VIS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT FEDERAL DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Le plan de développement fédéral du gestionnaire de réseau d'électricité (ci-après dénommé « plan de développement ») est un document stratégique essentiel pour le secteur énergétique belge. Il définit le programme d'investissements nécessaires à réaliser sur le réseau de transport d'électricité en vue de répondre aux besoins en capacité de transport. Il couvre une période de 10 ans et est actualisé tous les 4 ans.

Conformément à la loi, il est élaboré par Elia, en collaboration avec la Direction Générale Energie et le Bureau fédéral du Plan. La CREG doit ensuite remettre un avis sur le projet de plan de développement endéans les 30 jours de la réception de la demande. Le plan de développement suit ensuite le processus prévu dans la réglementation, notamment la consultation du public dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, avant son approbation finale.

Actuellement, le laps de temps imparti à la CREG pour remettre son avis est extrêmement court compte tenu de l'ampleur et de l'importance de la thématique couverte par le plan de développement. En outre, la CREG intervient uniquement avant la consultation publique et non pas dans un stade plus avancé du processus. La CREG n'est ainsi pas invitée à se prononcer sur le plan de développement tel qu'amendé suite à la consultation publique.

Par ailleurs, de manière générale, le plan de développement transmis par Elia contient peu d'éléments quantitatifs. La CREG estime qu'il gagnerait en pertinence s'il intégrait davantage d'analyses coûts-bénéfices pour le consommateur et le climat des différents projets et du plan de développement dans sa globalité. La CREG suggère aussi qu'il intègre à l'avenir davantage d'éléments quantitatifs et qu'il soit plus transparent sur les hypothèses et méthodologies qui sont à la base de l'analyse des besoins de renforcement du réseau .

Enfin, la CREG souhaite que le plan de développement soit actualisé tous les 2 ans à l'instar des plans de développement des gestionnaires de réseau de transport de la plupart des autres pays européens



## **2.9. ANALYSER LES CONDITIONS DE SUCCES ET LES IMPLICATIONS D'UN SHIFT VERS DES SOLUTIONS PLUS VERTES DANS LE SECTEUR DE LA MOBILITE**

“Verdir” la mobilité est certainement un enjeu clé de la transition énergétique. Aujourd’hui, de nombreuses pistes sont envisagées. Certaines sont déjà sur le marché, d’autres à l’état embryonnaire. Les questions et les interrogations liées à un shift dans le secteur du transport vers des solutions plus vertes sont encore nombreuses.

Que ce soit au niveau des défis d’infrastructures que pose le développement de motorisations non traditionnelles ou au niveau des mesures à prendre pour stimuler le développement des nouvelles technologies dans le secteur, ou encore le cadre réglementaire qui reste à définir (par exemple pour l’hydrogène ou le biogaz), la CREG est disposée à mettre ses compétences et son expertise à la disposition du gouvernement pour soutenir le développement et l’émergence de motorisations plus respectueuses de l’environnement et du climat.

La CREG demande au futur gouvernement:

- d’investiguer les meilleures manières de soutenir le développement de motorisations plus respectueuses de l’environnement et du climat et les conditions de succès associées à un shift de la mobilité.

La CREG se tient à la disposition du gouvernement pour approfondir les différents enjeux liés à ces questions en termes d’infrastructures, de fonctionnement du marché et de cadre réglementaire y afférent.